

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 537

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2024, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie V des prévisions budgétaires.

- ATTENDU *la Convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques* intervenue le 21 février 2007 entre la MRC d'Antoine-Labelle, les municipalités locales, le Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides et des propriétaires privés;
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;
- ATTENDU que le 25 septembre 2018 les municipalités locales ont cédé à la MRC leurs droits dans le Réseau global de fibres optiques, communément appelé « Dorsale municipale »;
- ATTENDU que, depuis cette cession, la MRC est responsable des droits et obligations des municipalités locales prévus à la *Convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques* et que les dépenses d'entretien engagées par la MRC quant à la Dorsale municipale sont réparties entre les municipalités locales en fonction de la formule de répartition reconnue pour les frais d'entretien et élaborée par le Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 (suivant le démantèlement de la fibre optique dans la municipalité de Ferme-Neuve, secteur Baskatong);
- ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement de la Dorsale municipale, la MRC doit engager des dépenses pour remplacer certains commutateurs ;
- ATTENDU que ces dépenses pourraient faire l'objet d'un règlement d'emprunt par la MRC;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie V des prévisions budgétaires pour l'année 2024 à sa séance du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15378-23);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 6 625 \$ pour la partie V, dont une somme de 6 500 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU REMPLACEMENT DE CERTAINS COMMUTATEURS DE LA DORSALE MUNICIPALE

- 1.1 Une somme de 6 500\$, aux fins du remplacement de certains commutateurs de la Dorsale municipale, sera prélevée auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, en fonction de la formule de répartition reconnue pour les frais d'entretien et élaborée par le Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 (suivant le démantèlement de la fibre optique dans la municipalité de Ferme-Neuve, secteur Baskatong), en vertu de la *Convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques*;
- 1.2 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 1.3 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.
- 1.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	214 \$
FERME-NEUVE	870 \$
KIAMIKA	175 \$
L'ASCENSION	241 \$
LA MACAZA	488 \$
LAC-DES-ÉCORCES	411 \$
LAC-DU-CERF	340 \$
LAC-SAGUAY	39 \$
LAC-SAINT-PAUL	316 \$
MONT-LAURIER	1 408 \$
MONT-SAINT-MICHEL	81 \$
NOMININGUE	326 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	124 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	288 \$
RIVIÈRE-ROUGE	792 \$

SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	140 \$
STE-ANNE-DU-LAC	247 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	6 500 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.4 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.4 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 23 janvier 2024, par la résolution MRC-CC-15466-01-24 sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyée de M. David Cyr.

Daniel Bourdon (s)
Daniel Bourdon, préfet

Mylène Mayer (s)
**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement, le 22 novembre 2023
Adoption du règlement, le 23 janvier 2024
Avis public, le 31 janvier 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 31^e jour
de janvier deux mille vingt-quatre

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale